

# DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CITES EN VIGUEUR APRÈS LA 19<sup>E</sup> SESSION

## Sommaire

<b>Questions stratégiques .....</b>	<b>2</b>
Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d’Afrique.....	2
<b>Commerce illégal et lutte contre la fraude .....</b>	<b>3</b>
Équipe spéciale CITES sur les grands félins .....	3
Commerce illégal de guépards ( <i>Acinonyx jubatus</i> ) .....	4
<b>Réglementation du commerce .....</b>	<b>5</b>
Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards ( <i>Panthera pardus</i> ) .....	5
<b>FAUNE .....</b>	<b>6</b>
Lions d’Afrique ( <i>Panthera leo</i> ) .....	6
Léopard ( <i>Panthera pardus</i> ) en Afrique .....	8

## Questions stratégiques

### Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique

#### **À l'adresse des États de l'aire de répartition des espèces carnivores d'Afrique**

**18.59** Les États concernés de l'aire de répartition des carnivores d'Afrique sont invités à œuvrer dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique à la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.

#### **À l'adresse des Parties**

**18.60 (Rev. CoP19)** Les Parties sont invitées à reconnaître l'importance de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique pour la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par l'Initiative, et à rechercher les synergies propres à mettre en œuvre les résolutions et décisions complémentaires de la CMS.

#### **À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales**

**18.61** Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à aider les États de l'aire de répartition africains concernés, dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, à mettre en œuvre les résolutions et décisions de la CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.24** Le Secrétariat informe le Comité pour les animaux des activités et des résultats de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ICA) en rapport avec le mandat du Comité et demande l'avis du Comité pour les animaux, le cas échéant.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.25** Le Comité pour les animaux donne des avis au Secrétariat, le cas échéant, sur les informations qu'il fournit concernant les activités et les résultats de l'ICA en rapport avec le mandat du Comité pour les animaux.

## Commerce illégal et lutte contre la fraude

### Équipe spéciale CITES sur les grands félins

#### À l'adresse du Secrétariat

**19.92**

Le Secrétariat:

sous réserve de financements externes :

- a) établit et convoque l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins (l'Équipe spéciale) conformément au mandat et au mode opératoire adopté par le Comité permanent qui figure à l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 67 *Équipe spéciale CITES sur les grands félins (Felidae spp.)* ;
- b) apporte un soutien à l'Équipe spéciale pour lui permettre de remplir efficacement son mandat tel qu'il est établi dans le cahier des charges, à savoir :
  - i) de discuter des questions de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liées au commerce illégal de spécimens de grands félins ;
  - ii) d'échanger, s'il y a lieu, des renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins ; et
  - iii) d'élaborer des stratégies et faire des recommandations afin d'améliorer la coopération internationale concernant l'application de la CITES en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins ; et
- c) fait rapport sur les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale aux 77e et 78e sessions du Comité permanent pour qu'il les examine et formule ses propres recommandations, s'il y a lieu.

#### À l'adresse du Comité permanent

**19.93**

Le Comité permanent :

- a) examine, à sa 77e session, les rapports soumis par le Secrétariat, conformément à la décision 19.92 et fait des recommandations au Secrétariat et aux pays d'origine, de transit et de destination des grands félins, selon qu'il convient.
- b) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision et toute recommandation pertinente, selon qu'il convient, à la Conférence des Parties à sa 20e session.
- c) publie les informations produites par l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, sur le site Web de la CITES, pour tenir informées les parties prenantes concernées et aider les pays d'origine, de transit et de destination à élaborer des mesures appropriées.

## Commerce illégal de guépards (*Acinonyx jubatus*)

### **À l'adresse des Parties touchées par le commerce illégal de guépards**

**19.104**

Les Parties touchées par le commerce illégal de guépards sont encouragées à :

- a) revoir leur législation nationale en tenant compte des dispositions du paragraphe 6 alinéas c), d), f) et g), de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et, s'il y a lieu, réviser cette législation de sorte qu'elle traite de manière adéquate le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris le commerce illégal de guépards ;
- b) utiliser les canaux de communication sécurisés d'INTERPOL et de l'Organisation mondiale des douanes pour renforcer l'échange d'informations et de renseignements et les ressources publiées sur la page Web consacrée aux guépards du site Web de la CITES ;
- c) intensifier les activités de lutte contre le commerce illégal en ligne de spécimens de guépards, notamment en faisant appel au soutien disponible par l'intermédiaire d'INTERPOL, du Guide pratique à l'intention des professionnels de l'application de la loi, et le cas échéant, en examinant leur propre mise en œuvre des dispositions figurant sous le chapitre « Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et à poursuivre la pleine application de ces dispositions ; et
- d) faire rapport au Secrétariat, avant la 78e session du Comité permanent, sur la mise en œuvre de cette décision.

### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.105**

Sous réserve de ressources disponibles et à la demande de Parties, le Secrétariat:

- a) en collaboration avec INTERPOL et d'autres membres de l'ICCWC aide les Parties qui sont des pays d'origine, de transit et de destination à lutter contre le commerce illégal de guépards vivants.
- b) fait rapport au Comité permanent, à sa 78e session, sur la mise en œuvre des décisions 19.104 et 19.105, paragraphe a).

### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.106**

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions 19.104 et 19.105, et sur tout résultat pertinent de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins relatif à la conservation et au commerce illégal des guépards, et rédige des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

## Réglementation du commerce

### Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards (*Panthera pardus*)

#### **À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19)**

**18.166** Toutes les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), sont encouragées à réaliser régulièrement des études, ajuster les quotas selon que de besoin, et échanger des informations et expériences sur le processus permettant de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

**18.168 (Rev. CoP19)** Le Comité pour les animaux examine toutes les informations soumises par le Secrétariat en vertu de la décision 18.169 (Rev. CoP19) et fait des recommandations au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du léopard, le cas échéant.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**18.169 (Rev. CoP19)** Le Secrétariat, sous réserve de ressources externes:

- a) soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et
- b) en coopération avec les États de l'aire de répartition et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse de léopard conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), communique le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.

## FAUNE

### Lions d'Afrique (*Panthera leo*)

**À l'adresse du Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN)**

- 19.205** Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) et si approprié, en prenant en considération l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique et les *Directives pour la conservation des lions en Afrique* figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 10 :
- a) soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;
  - b) conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;
  - c) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, Conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable*, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9 *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II* ;
  - d) contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;
  - e) partage toute mise à jour pertinente des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* avec le Comité pour les animaux à des fins d'examen; et
  - f) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 20e session.

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

- 19.206** Le Comité pour les animaux :
- a) réexamine toute mise à jour appropriée des *Directives pour la conservation des lions en Afrique*;
  - b) examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre de la décision 19.205, et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.

**À l'adresse du Comité permanent**

- 19.207** Le Comité permanent :
- a) examine tout rapport communiqué par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au titre des décisions 19.205 et 19.206; et

- b) fait des recommandations à la Conférence des Parties, au Comité pour les animaux, au Secrétariat et/ou aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention pour les lions d'Afrique, selon qu'il conviendra.

**À l'adresse des Parties**

- 19.208** Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés à :
- a) intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins ;
  - b) s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;
  - c) fournir à la CITES, dans leurs rapports annuels, des détails sur les parties de corps de lions prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions ; et
  - d) coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal.

**À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités**

- 19.209** Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des *Directives pour la conservation des lions en Afrique*, et de la mise en œuvre des décisions 19.205, et 19.208.

**À l'adresse du Secrétariat**

- 19.210** Le Secrétariat:
- a) communique les informations pertinentes découlant de la mise en œuvre de la décision 19.208 à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, au Comité permanent, ou aux deux, selon le cas ; et
  - b) présente un rapport sur la mise en œuvre de la précédente décision 18.246 à la 32<sup>e</sup> réunion du Comité pour les animaux.

## Léopard (*Panthera pardus*) en Afrique

### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.211** Le Secrétariat communique au Comité pour les animaux la *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique* élaborée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour examen.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.212** Le Comité pour les animaux examine la *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique* élaborée par l'UICN et formule, s'il y est lieu, des recommandations à l'adresse du Comité permanent sur les aspects de cette *Feuille de route* qui se rapportent à l'application de la CITES.